

# **GE\_GERICHTE ACJC/488/2020 vom 13. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_488\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_488_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/488/2020 du 13 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/488/2020 del 13 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjetés dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) et portant sur des contributions d'entretien qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

Il en va de même de l'appel joint de B\_\_\_\_\_, formé dans la réponse à l'appel de A\_\_\_\_\_ (art. 313 al. 1 CPC).

Les deux appels seront traités dans le même arrêt, par économie de procédure. Par souci de simplification, l'ex-époux sera désigné comme l'appelant et l'ex-épouse comme l'intimée.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour a entendu les parties et la curatrice à deux reprises et a administré des preuves (art. 316 CPC). Elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de fixer une nouvelle audience.

## **E. 2**

Les pièces nouvellement produites par les parties sont recevables dès lors qu'elles sont en rapport avec la question des droits parentaux et l'entretien des enfants (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1). Elles ont par ailleurs été produites en partie sur demande de la Cour.

- 14/24 -

C/15595/2015

## **E. 3**

L'appelant conclut au "rétablissement immédiat" de la garde alternée, à la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants et à ce que le domicile des enfants soit fixé chez lui. L'intimée sollicite l'attribution à elle-même de la garde des trois enfants, en estimant que la garde alternée est contraire aux intérêts de ceux-ci.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde, les relations

personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge des enfants et la contribution d'entretien.

### **E. 3.1.1**

L'art. 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC).

### **E. 3.1.2**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et références citées). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer

- 15/24 -

C/15595/2015 la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.1.3**

Le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a). La décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a, 115 II 317 consid. 2).

#### **E. 3.1.4**

Lorsque les circonstances l'exigent, le juge nomme à l'enfant un curateur qui assiste les parents de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC; curatelle d'assistance éducative).

Le juge peut également conférer au curateur certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les enfants vivent avec la mère depuis octobre 2018, date à laquelle ils ont cessé toutes relations personnelles avec le père. Celles-ci n'ont repris qu'en octobre 2019. Compte tenu de ce qui précède et des événements du 14 octobre 2018, il n'est pas envisageable, à ce stade, d'instaurer à nouveau une garde alternée. Il n'est pas non plus dans l'intérêt des enfants de séparer la fratrie, ce que le père ne demande d'ailleurs pas. Par ailleurs, le comportement de

- 16/24 -

C/15595/2015 l'intimée et de l'époux de celle-ci, lequel a été signalé par le SPMi au TP AE en août 2019, apparaît isolé. En toute hypothèse, s'il devait se répéter, les mesures de protection des enfants, qui seront confirmées ci-après par la Cour, permettront en cas de besoin une intervention rapide et la prise d'autres mesures éventuellement nécessaires. Dès lors, la garde des trois enfants sera attribuée à la mère, conformément aux recommandations du SPMi du 21 février 2019. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les parties ne seraient pas en mesure de continuer à exercer conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants. Le jugement de divorce n'est d'ailleurs pas contesté sur ce point. Cependant, il y a lieu de restituer au père le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, cette mesure ne se justifiant plus, dans la mesure où ceux-ci résident chez la mère, qui se voit en attribuer la garde. Le lieu de résidence ne pourra être modifié qu'aux conditions de l'art. 301a CC. Par souci de clarté, les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué dans le sens qui précède. Les relations personnelles entre le père et les trois enfants ont été reprises le

#### **E. 5**

octobre 2019 au Point rencontre selon la modalité "1 pour 1" (soit à l'intérieur des locaux, en présence continue d'un intervenant) à quinzaine pour une heure. Les retrouvailles ont été chaleureuses. Il apparaît ainsi que la relation se reconstruit dans un cadre rassurant, neutre et thérapeutique et que le droit de visite peut être progressivement élargi en fonction de l'évolution de la situation. Il est nécessaire de maintenir la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, les curateurs étant chargés d'organiser l'élargissement des visites en fonction de l'évolution de la situation, jusqu'à un droit de visite usuel pouvant s'exercer à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Compte tenu de la situation actuelle, il est dans l'intérêt des enfants de maintenir également la curatelle d'assistance éducative. Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué dans le sens qui précède. Le chiffre 7 du même dispositif sera complété en ce sens que la curatelle portera également sur l'organisation et la surveillance des relations personnelles entre le père et les enfants. Le chiffre 8 sera annulé. 4. L'appelant fait valoir qu'il est "en-dessous du minimum vital" et qu'il ne peut "en aucun cas payer une quelconque contribution d'entretien" pour ses enfants D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, en alléguant un revenu actuel de 3'253 fr. 35 par mois. L'intimée le conteste et soutient qu'il convient d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique "d'au moins" 4'500 fr. nets par mois.

4.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien

- 17/24 -

C/15595/2015 convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

4.1.1 L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 511 et suivantes, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017, consid. 5.1.1).

Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance-maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI,

L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 86 et 102).

Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants; évaluer la part de quatre enfants à 40% du loyer a été jugé un peu juste, mais pas arbitraire (BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 140 p. 102). La Cour retient généralement une participation de 40% pour trois enfants (ACJC/131/2019 du 22 janvier 2019; ACJC/1676/2017 du 19 décembre 2017; ACJC/896/2016 du 24 juin 2016 et ACJC/459/2016 du 8 avril 2016).

Réservées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit; en

- 18/24 -

C/15595/2015 revanche, elles doivent être déduites du coût d'entretien de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_632/2018 du 21 janvier 2019 consid. 5; 5A\_848/2017 du 15 mai 2018 consid. 7).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., note 51). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

4.1.2 Pour déterminer la contribution d'entretien due en vertu de l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il sied de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les références). Selon la jurisprudence, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1; 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3; 5A\_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.2, non publié in ATF 137 III 586); mais il est aussi admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017

- 19/24 -

C/15595/2015 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1).

4.1.4 Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, le juge ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

4.2 4.2.1 En l'espèce, comme l'a retenu pertinemment le Tribunal, l'appelant exerce une activité à 80%. Au vu de son âge (40 ans), de l'absence de problèmes de santé et du fait qu'il a quatre enfants en bas âge, il est exigible de lui qu'il entreprenne tous les efforts nécessaires pour augmenter son temps de travail, ce que l'intéressé a d'ailleurs admis en première instance. Cela paraît réalisable, l'appelant ayant déjà par le passé exercé deux emplois dans le même secteur d'activité. Par ailleurs, l'appelant prétend ne pas pouvoir augmenter son temps travail auprès de son employeur actuel, sans cependant fournir de pièce corroborant cette allégation. Au vu de toutes ces circonstances, il se justifie d'imputer à l'appelant un salaire net

- 20/24 -

C/15595/2015 correspondant à celui qu'il pourrait réaliser en travaillant à plein temps auprès de son employeur actuel, à savoir 4'500 fr. et ce, sans aucun délai d'adaptation, dans la mesure où l'intéressé connaît sa situation et ses obligations depuis plusieurs mois.

La part de loyer du dernier enfant de l'appelant représente 20%, à savoir 353 fr. (20% de 1'765 fr.). Le solde, soit 1'412 fr., doit être partagé entre l'appelant et sa compagne. Ainsi, la part de loyer de l'appelant représente 706 fr., auxquels s'ajoutent 177 fr. représentant la moitié de la participation au loyer de son dernier enfant. L'appelant doit également assumer la moitié de la base mensuelle OP de son dernier enfant, à savoir 200 fr., aucune autre charge n'étant alléguée. La prime d'assurance-maladie de l'appelant s'élève à 475 fr. La nécessité d'un véhicule pour les besoins professionnels n'est ni contestée ni contestable, vu les horaires de l'appelant, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte du loyer du parking privé (160 fr.) et des frais du véhicule (855 fr., à savoir l'addition des deux montants allégués en dernier lieu par l'appelant). Selon la calcullette mise en ligne par l'Administration fiscale cantonale, la charge fiscale d'un contribuable célibataire domicilié à H\_\_\_\_\_ (GE) ayant un enfant à charge dont il assume pour l'essentiel l'entretien, avec un revenu annuel de 54'000 fr. et 5'700 fr. de primes d'assurance- maladie, représente 415 fr. 60 pour les impôts cantonaux et communaux et 0 fr. pour l'impôt fédéral direct, soit 35 fr. par mois. Les charges relatives à des prêts soit ne sont plus d'actualité, soit ne sont pas justifiées par des pièces probantes, étant souligné que l'argumentation du premier juge à ce sujet n'est pas critiquée. Compte tenu de la base mensuelle OP (850 fr.), les charges mensuelles incompressibles de l'appelant représentent un montant approximatif de 3'500 fr. Son solde disponible mensuel est donc de l'ordre de 1'000 fr.

4.2.2 Le revenu de 4'000 fr. de l'intimée n'est pas contesté. Son loyer est de 1'560 fr. La participation aux frais de logement de chacun des quatre enfants qui vivent avec elle peut être arrêtée à 156 fr. (10% de 1'560 fr., soit 624 fr. pour les quatre enfants). La part de loyer de l'appelante est donc de 468 fr. (1'560 fr. - 624 fr. : 2), auxquels il sied d'ajouter la moitié de la part de son dernier enfant, soit 78 fr. L'intimée doit également assumer la moitié de la base mensuelle OP de son dernier enfant, à savoir 200 fr., aucune autre charge n'étant alléguée. La prime d'assurance-maladie de l'intimée est de 343 fr. et ses frais de transports publics représentent 70 fr. Compte tenu de la base mensuelle OP de 850 fr., les charges incompressibles de l'intimées sont de l'ordre de 2'000 fr. par mois. L'intimée dispose ainsi mensuellement de 2'500 fr. 4.2.3 Les besoins de chacun des enfants communs des parties comprennent la prime d'assurance-maladie, subside mensuel de 100 fr., versé à la mère, déduit

- 21/24 -

C/15595/2015 (soit, en 2019, 9 fr. 30 par enfant), 45 fr. de frais de transports publics, 108 fr. de frais de restaurant scolaire et de parascolaire, 60 fr. de loisirs et 150 fr. de frais de garde, ce dernier montant étant raisonnable, vu que la mère travaille à 80%. La part de loyer de chaque enfant est de 156 fr. La base mensuelle OP est de 600 fr. pour D\_\_\_\_\_ et de 400 fr. pour chacun des deux autres enfants. Les allocations familiales sont de 300 fr. pour les deux premiers enfants et de 400 fr. pour le troisième. Les besoins des enfants, allocations familiales déduites, totalisent donc approximativement 830 fr. pour D\_\_\_\_\_, 630 fr. pour E\_\_\_\_\_ et 530 fr. pour F\_\_\_\_\_. Il sera dit que l'entretien convenable des enfants représente les montants ainsi arrêtés. Comme le minimum vital du père doit être préservé, son disponible sera réparti entre les trois enfants à concurrence de 420 fr. pour D\_\_\_\_\_, 320 fr. pour E\_\_\_\_\_ et 260 fr. pour F\_\_\_\_\_, soit approximativement la moitié de leurs

besoins respectifs. Les allocations familiales continueront à être versées à la mère. Dans la mesure où les aspects financiers de la séparation des parties ont été réglés par les décisions rendues sur mesures provisionnelles, dont aucune des parties n'a requis la modification, il n'y a pas lieu de revenir rétroactivement sur celles-ci. Les contributions d'entretien seront donc dues à compter du prononcé du présent arrêt, soit, par souci de simplification, dès le 1er avril 2020. Les chiffres 10 à 13 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué dans le sens qui précède. 4.2.4 Le chiffre 15 du dispositif du jugement de divorce sera annulé et la totalité de la bonification pour tâches éducatives sera imputée à la mère, qui a la garde des enfants (cf. art. 52fbis al. 1 et 2 RAVS).

#### **E. 5.1**

En mettant les frais judiciaires de première instance à la charge de chacune des parties par moitié, le Tribunal a appliqué correctement l'art. 107 al. 1 let. c CPC et n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation.

Le chiffre 18 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé, la quotité des frais judiciaires n'étant, à juste titre, pas contestée. Le jugement de divorce n'est pas contesté en tant qu'il a dit qu'il n'était pas alloué de dépens.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 2'500 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les deux parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra leur en demander le remboursement aux conditions de l'art. 123 CPC.

- 22/24 -

C/15595/2015 Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/15595/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 12 et 18 du dispositif du jugement JTPI/12124/2018 rendu le 13 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15595/2015-15. Déclare recevable l'appel interjeté par B\_\_\_\_\_ le 17 septembre 2018 contre les chiffres 10, 12 et 13 du dispositif du même jugement. Déclare recevable l'appel joint formé le 14 novembre 2018 par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 à 6 et 15 du dispositif du jugement attaqué. Au fond : Annule les chiffres 3 à 8, 10 à 13 et 15 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Maintient l'exercice en commun par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ de l'autorité parentale sur leurs enfants D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2007, E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2011, et F\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2013. Restitue à A\_\_\_\_\_ le droit de déterminer la résidence des trois enfants. Attribue à B\_\_\_\_\_ la garde des trois enfants, le domicile de ceux-ci étant ainsi chez leur mère. Ordonne l'élargissement progressif des relations personnelles entre A\_\_\_\_\_ et ses enfants D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, selon les modalités à définir par les curateurs chargés de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles, jusqu'à ce que le droit de visite puisse s'exercer à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Ordonne le maintien de la curatelle d'assistance éducative en faveur des trois enfants et de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre le père et les trois enfants. Transmet la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il instruisse les

curateurs de leur mission. Dit que l'entretien convenable des enfants, allocations familiales déduites, est de 830 fr. pour D\_\_\_\_\_, 630 fr. pour E\_\_\_\_\_ et 530 fr. pour F\_\_\_\_\_.

- 24/24 -

C/15595/2015 Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à compter du 1er avril 2020, à titre de contributions à l'entretien de leurs enfants, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 420 fr. pour D\_\_\_\_\_, 320 fr. pour E\_\_\_\_\_ et 260 fr. pour F\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation ou des études sérieuses et régulières. Impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à B\_\_\_\_\_. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.